

Commune de
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE



Dossier n° PC0690862500003

Date de dépôt : 20/10/2025

Date d'affichage en mairie : 21/10/2025

Demandeur : Monsieur COVIN Antoine

Pour : **Création d'une surface de plancher de 37m² au rez-de-chaussée (Changement de destination d'une Grange en zone d'habitation).**

Adresse terrain : **340 Chemin du Breslon
69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Le maire de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/10/2025 par Monsieur COVIN Antoine demeurant 340 Chemin du Breslon 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 28/11/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'une surface de plancher de 37m² au rez-de-chaussée (Changement de destination d'une Grange en zone d'habitation). L'étage existant sera conservé.
- Sur un terrain situé 340 Chemin du Breslon 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ;
- Pour une surface de plancher créée de 37m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune approuvé le 29/03/2014, modifié le 02/06/2016 et le 09/09/2019 ;

Vu l'avis du Département (gestionnaire de voirie) en date du 27/11/2025,

Considérant que conformément à l'article Ah2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme les changements de destination sont autorisés lorsqu'ils sont identifiés sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet consiste en un changement de destination d'une grange en habitation et que ce bâtiment n'est pas repéré comme pouvant changer de destination au Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à Fleurieux-sur-l'Arbresle,
Le 20 JAN. 2026
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Aymeric GIRARDON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique.